



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 13 juillet 2021

Communiqué de presse

Rappel de la réglementation de l'usage du feu en vue de la prévention contre les incendies

Lors de la période estivale, **l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-27-009 du 27 juin 2019** rappelle la réglementation à respecter en matière de prévention des incendies.

L'usage du feu

Il est défendu aux propriétaires et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu dans les espaces boisés quelle que soit leur nature et jusqu'à 200 mètres de ces mêmes lieux du 15 juin au 15 septembre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations et leurs annexes ainsi qu'aux chantiers notamment pour l'usage de barbecue à condition de respecter les règles suivantes : absence totale de vent, surveillance constante, feu de faible ampleur et le plus éloigné des espaces boisés, point d'eau à proximité immédiate.

Les travaux agricoles

De nombreux départs de feu peuvent être liés à l'usage de machines agricoles. Ces dernières par choc ou projection génèrent des étincelles enflammant une végétation devenue très sèche ces dernières semaines. Il convient donc d'éviter leur usage aux heures les plus chaudes de la journée ou en cas de vents significatifs.

Les activités et travaux sur les chantiers, ateliers ou en usine

L'utilisation de machines outils, type disqueuse, poste à souder, chalumeau ou tout dispositif pouvant générer un départ de feu est à proscrire au contact direct de matière végétale ou inflammable. Ces travaux ne pouvant se réaliser aux heures les plus chaudes de la journée, il convient de les exécuter en début de matinée et sous protection de moyens d'extinction prévus par le chef de chantier ou d'atelier.

Le brûlage des déchets verts

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit par l'article 84 du règlement sanitaire départemental y compris les déchets verts (éléments issus de la tonte de pelouse, taille de haies et d'arbuste, résidus d'élagage...) car ils sont assimilés à des déchets ménagers selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement sous peine de contravention (jusqu'à 450 euros - article 131-13 du code pénal).

Contact presse :

Bureau de la communication interministérielle
pref-communication@tarn-et-garonne.gouv.fr

05 63 22 82 17 | 05 63 22 82 18
2, allée de l'Empereur
82000 Montauban